

**NOTE A L'ATTENTION
DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX
domiciliés dans le département des Pyrénées Orientales
(Abroge la note du 27 décembre 2022)**

La Présidente du Département, avant de délivrer un agrément d'assistant maternel ou familial se doit de veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants. (Art. L 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Du fait de la spécificité de la situation professionnelle des assistants maternels et familiaux, l'accès aux **piscines** installées de manière temporaire ou de façon définitive, enterrées, totalement ou partiellement ainsi que les piscines hors sol, doit être rendu impossible à tout enfant hors de la présence et de la surveillance constante de l'assistant maternel ou de l'assistant familial.

Le dispositif homologué retenu par le Département concernant les piscines, et tous les plans d'eau (bassins, jacuzzi, spa, mares...), est une barrière de protection (ou grillage) qui les entoure. Cette barrière doit être fixe, ancrée au sol, non escaladable et sans aspérité en relief, d'au moins 1,20m de hauteur, dont l'espacement des barreaux verticaux est inférieur à 9 cm, avec un portillon muni d'un système de verrouillage impossible à ouvrir par un enfant de moins de 5 ans.

Les puits, tonneaux, bassins d'agrément et dispositifs de recueil d'eau de pluie doivent être obturés hermétiquement par un système ne pouvant être déplacé par un enfant et résistant à son poids.

La présence de baies vitrées ou de fenêtres, même sécurisées, ne constitue en aucun cas une protection suffisante et ne saurait se substituer à l'installation d'une barrière conforme.

Lorsqu'un assistant maternel ou familial ne respecte pas les conditions de sécurité requises ci-dessus, son agrément sera suspendu pour une durée maximale de quatre mois, et sa situation sera présentée devant la Commission Consultative Paritaire Départementale pour avis en vue du retrait de son agrément.

La procédure de suspension et de retrait pourra être levée si l'assistant maternel ou familial apporte les justificatifs de mise en conformité des accès listés ci-dessus et qu'une visite des professionnels de la PMI y portent un avis favorable.

**Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Directrice Enfance Famille**

Nathalie AUDOUARD

Mise à jour septembre 2025